

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral n° 75-2019-05-13-001  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique  
préalable à la déclaration de projet de restauration et d'aménagement  
du Grand Palais des Champs Élysées et de ses abords  
nécessitant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu l'arrêté ministériel de classement du 12 juin 1975 de la Nef du Grand Palais au titre de la protection des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 de classement de l'ensemble de l'édifice du Grand Palais au titre de la protection des monuments historiques ;

Vu le périmètre du bien n° 600, nommé « Paris, rives de la Seine », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, dans lequel figure le Grand Palais ;

Vu, l'avis favorable n° 2014-18 du 2 octobre 2014 du Commissariat général à l'investissement (CGI) formulé dans le cadre de la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique du projet (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la délibération du 19 avril 2016 du conseil d'administration de Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais (Rmn-GP) approuvant le schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées à Paris 8<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'avis favorable n° 2016-4563 du 30 janvier 2017 de la Commission nationale des monuments historiques au projet de schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais dans le cadre de la protection des immeubles classés au titre des monuments historiques (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-079 du 13 avril 2018 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente, dispensant le maître d'ouvrage de la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet susvisé, au titre de la rubrique 39° (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement désignant les projets soumis au cas par cas (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision de la Rmn-GP du 12 juillet 2018 d'engager une procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité (PLU) de Paris rendue nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu la décision n°MRAe 75-002-2018 du 21 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, dans le cadre du projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la demande de la Rmn-GP du 6 février 2019 auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris afin d'organiser une enquête publique unique sur l'intérêt général du projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées à Paris 8° arrondissement et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris rendue nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 28 mars 2019 relative à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris (compte-rendu inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu le protocole du 12 avril 2019 établi entre la Ville de Paris et l'État relatif aux principes d'occupation et d'utilisation du domaine public parisien par les services de l'État et la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais (Rmn-GP) ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 11 février 2019 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, le préfet du département concerné est chargé d'organiser l'enquête publique unique préalable ;

Considérant que le projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées à Paris 8° arrondissement doit faire l'objet d'une enquête publique unique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Île-de-France et après concertation avec la présidente de la commission d'enquête ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 – Durée et objet :** Une enquête publique unique portant sur l'**intérêt général** du projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées et de ses abords à Paris 8<sup>e</sup> arrondissement et sur **la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de Paris rendue nécessaire pour la réalisation de cette opération est déclarée ouverte du **jeudi 6 juin 2019 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 juillet 2019 à 17 h**, soit pendant 35 jours consécutifs, à la demande de l'établissement public de la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais (Rmn-GP), maître d'ouvrage.

Le projet de rénovation des bâtiments du Grand Palais, classés au titre de la protection des monuments historiques et propriété de l'État, répond aux objectifs suivants :

- restaurer le monument en alliant patrimoine et création architecturale contemporaine,
- aménager et moderniser les bâtiments afin de développer ses fonctions culturelles, d'accueil et d'animation,
- favoriser le développement et l'articulation entre vocation de service public et activités événementielles,
- restaurer les espaces publics des jardins et abords immédiats du Grand Palais.

Sur ce dernier point, le programme de réaménagement des espaces extérieurs portant sur les abords immédiats du Grand Palais consistera principalement à :

- instaurer l'entrée principale du Grand Palais dans le square Jean Perrin qui sera réaménagé dans cette perspective,
- remettre en valeur le jardin de la Nouvelle France et y intégrer une rampe d'accès à la zone logistique créée sous la nef.

Ces jardins, propriété de la Ville, sont en site classé et en espace boisé classé (EBC) ou espace vert protégé (EVP) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris.

Or, les aménagements extérieurs prévus par le projet au niveau du square Jean Perrin et du jardin de la Nouvelle France ne sont pas compatibles avec les dispositions actuellement en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris :

- les possibilités d'affouillements autorisées par le règlement doivent être mises en compatibilité avec le projet pour permettre la réalisation de la rampe d'accès prévue dans le jardin de la Nouvelle France, ainsi que la transformation du square Jean Perrin envisagée ;
- la protection des espaces boisés dans le jardin de la Nouvelle France doit être également mise en compatibilité ponctuellement avec le projet pour permettre la réalisation de la rampe d'accès ;
- le classement en espace vert protégé d'une partie du square Jean Perrin doit être mis en compatibilité pour permettre la requalification envisagée sur cet espace.

Il est donc nécessaire de **procéder à une mise en compatibilité du PLU de Paris au moyen d'une procédure de déclaration de projet** suivant les dispositions des articles L300-6, L153-54 à L153-59 et R.153-16 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique unique portera donc sur **l'intérêt général du projet** et sur **la mise en compatibilité du document d'urbanisme** rendue nécessaire pour sa réalisation.

**ARTICLE 2 – Commission d'enquête** : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame Marie-Claire EUSTACHE, architecte urbaniste, programmiste

Les membres titulaires :

- Madame Sibylle MADELAIN-BEAU, architecte urbaniste en chef de l'État, retraitée
- Monsieur Alain ROTBARDT, ingénieur, expert eau, environnement et aménagement urbain, retraité

**ARTICLE 3 – Publicité** : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le département de Paris. Cet avis sera également publié **par voie d'affichage** quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Préfecture de Paris et d'Île-de-France, siège de l'enquête et à la mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris. L'accomplissement de cette mesure incombera au maire d'arrondissement, par délégation de la Maire de Paris, et sera certifié par lui. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

En guise de publicité complémentaire, cet avis d'enquête sera affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, dans les mairies des 1<sup>er</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

**ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet** : Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- une présentation de l'objet de l'enquête publique ainsi que les informations juridiques et administratives inhérentes à l'enquête (pièce A),
- une notice présentant le projet et son intérêt général (pièce B),
- un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU de la ville de Paris (pièce C),
- les avis et décisions relatifs au projet (pièce D, notamment le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées),
- le bilan de la concertation (pièce E) qui indique notamment les mesures que le maître d'ouvrage juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation qui s'est déroulée du 18 avril au 14 mars 2018.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée au maître d'ouvrage, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais (Rmn-GP), à l'attention de Madame Jessica CRASNIER – 254/256 rue de Bercy – 75577 Paris cedex 12, ou à l'adresse courriel : [jessica.crasnier@rmngp.fr](mailto:jessica.crasnier@rmngp.fr)

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc – 75015 Paris.

**ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations** : Le **siège de l'enquête** se situe à la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire papier du dossier d'enquête, sera mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête mentionnés ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels :

- Préfecture de Paris et d'Île-de-France – 5, rue Leblanc – 75015 Paris, siège de l'enquête
- Mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris – 3 rue Lisbonne, 75008 Paris

et sous une **forme dématérialisée** via :

- **le site internet dédié à l'enquête publique :**

<http://declarationdeprojet-grandpalais.enquetepublique.net>

- **le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :**

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, sera également déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, les **observations et propositions** pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **6 juin 2019 dès 8h30 au 10 juillet à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : <http://declarationdeprojet-grandpalais.enquetepublique.net>
- l'adresse de courriel : [declarationdeprojet-grandpalais@enquetepublique.net](mailto:declarationdeprojet-grandpalais@enquetepublique.net)

Ces observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par **courrier** pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête, à l'attention de Mme Marie-Claire EUSTACHE, présidente de la commission d'enquête Grand Palais**, Préfecture de Paris et d'Île-de-France, UDEA 75/SUPET – 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6 – Permanences** : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public à la mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement et au Grand Palais, aux jours et heures suivants :

LIEU	DATE	HORAIRES
Mairie du 8 <sup>e</sup> arrondissement	jeudi 13 juin 2019	16h30 à 19h30
	mercredi 19 juin 2019	14h à 17h
	jeudi 20 juin 2019	16h30 à 19h30
	lundi 24 juin 2019	9h à 12h
	jeudi 4 juillet 2019	16h30 à 19h30
	mercredi 10 juillet 2019	14h à 17h
Grand Palais, 3 avenue du Général Eisenhower à Paris 8 <sup>e</sup> entrée Square Jean Perrin	dimanche 16 juin 2019	16h30 à 19h30
	mercredi 26 juin 2019	18h30 à 21h30
	lundi 8 juillet 2019	16h30 à 19h30

**ARTICLE 7 – Réunion publique :** Une réunion d'information et d'échanges avec le public est organisée par la commission d'enquête le **mercredi 12 juin de 19h30 à 22h30**, au grand auditorium du Grand Palais, 3 avenue du Général Eisenhower, Paris 8<sup>e</sup>, entrée Square Jean Perrin. À l'issue de la réunion, un compte rendu est établi par la présidente de la commission d'enquête puis adressé au maître d'ouvrage et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique. Il sera procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à son enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent sera alors averti du début et de la fin de cet enregistrement.

**ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête qui devra les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**ARTICLE 9 – Rapport d'enquête :** Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chaque enquête initialement requise : enquête préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées et de ses abords et enquête portant sur la mise en compatibilité du PLU de Paris rendu nécessaire à la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

La présidente de la commission d'enquête remet au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15,) le rapport et ses conclusions motivées dans un **délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête**. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée de la présidente de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées seront accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres. La présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 10 – Diffusion du rapport d'enquête :** En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris et au siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

**ARTICLE 11 – Frais d’enquête :** Le maître d’ouvrage, la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais (Rmn-GP) prend en charge les frais d’enquête, notamment les frais d’affichage, de publication et l’indemnité allouée aux membres de la commission d’enquête.

**ARTICLE 12 – Décision susceptible d’intervenir au terme de l’enquête :** À l’issue de l’enquête publique, conformément aux dispositions du code de l’urbanisme, le maître d’ouvrage se prononcera par une **déclaration de projet** sur l’intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Paris.

Conformément à l’article R153-16-2° du code de l’urbanisme, lorsque le projet émane d’un établissement public dépendant de l’État, la procédure de mise en compatibilité est menée par le président du conseil d’administration. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d’urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d’enquête publique, des observations du public et des résultats de l’enquête, le rapport et les conclusions de la commission d’enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d’examen conjoint sont soumis par le président de la Rmn-GP au conseil de Paris, qui dispose d’un délai de deux mois à compter de la réception de l’avis de la commission d’enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l’absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision à la maire de Paris dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l’ensemble du dossier. Le préfet notifie à la Rmn-GP la délibération du conseil de Paris ou la décision qu’il a prise.

**ARTICLE 13 – Exécution de l’arrêté :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d’Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l’équipement et de l’aménagement de la région Île-de-France, directeur de l’unité départementale de Paris, le président de Rmn-GP, ainsi que la présidente de la commission d’enquête et les membres de la commission d’enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d’Île-de-France, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le 13 mai 2019

le préfet de la région d’Île-de-France,  
préfet de Paris

SIGNÉ

Michel CADOT